

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE VALANT ÉGALEMENT CONVENTION FINANCIÈRE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de **GRAND CHAMBERY** représentée par Monsieur **Philippe GAMEN**, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du et désignée ci-après par l'appellation "GRAND CHAMBERY", d'une part,

Le SDES, représenté par son Président Monsieur Michel DYEN et désigné ci-après par l'appellation "le SDES", agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° CS 02-06-2020 en date du 24 septembre 2020, et désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**", d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Au vu du fondement de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 d'une part, et de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, **GRAND CHAMBERY mandate le SDES par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public**, et ce conjointement aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité (réseau DP) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES, opération identifiée comme suit :

Commune de BASSENS secteur rue de Gonrat, longueur 500 ml,

GRAND CHAMBERY participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et dans **l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION DU SDES

La mission confiée au SDES par GRAND CHAMBERY pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- ▶ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- ▶ Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- ▶ Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- ▶ Gestion des contentieux avec les prestataires ;

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDES. Son montant est inscrit à **l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** jointe au présent document.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'évolution éventuelle de cette enveloppe financière conduisait à une participation soit de GRAND CHAMBERY, soit du SDES, supérieure de 10 % à celle mentionnée dans l'annexe financière précitée, un avenant à la présente convention serait à passer entre GRAND CHAMBERY et le SDES, assorti d'une délibération du conseil communautaire et du SDES validant les termes de cet avenant.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à **l'Annexe Financière Définitive (AFD)** après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de versement de la participation financière de GRAND CHAMBERY

Les modalités de versement de la participation financière de GRAND CHAMBERY sont les suivantes :

- ▶ **50% de sa participation financière** précisée dans **l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)** au moment du début de l'exécution des travaux. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la GRAND CHAMBERY ainsi que le titre de recettes émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par GRAND CHAMBERY.

- **50% de sa participation financière (solde de la participation)**, et ce après achèvement des travaux et établissement par le SDES du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération. Les documents précités et le titre de recettes émis par le SDES correspondant à ce solde, sont transmis à la GRAND CHAMBERY, accompagnés de l'**Annexe Financière Définitive (AFD)** précisant le montant de ce solde. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la GRAND CHAMBERY.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La mission confiée au SDES débute à réception par celui-ci de la délibération de la GRAND CHAMBERY susvisée, de la présente convention et de son **Annexe Financière Prévisionnelle (AFP)**, documents **dûment complétés et signés par le Président de GRAND CHAMBERY**. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

ARTICLE 5 - CLAUSES DIVERSES

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

ARTICLE 6 - MODALITES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Sans objet.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à La MOTTE-SERVOLEX, le

Pour " GRAND CHAMBERY "
Le Président,
Philippe GAMEN

Pour "le SDES"
Le Président du SDES,
Michel DYEN